

ID: 030-213001258-20170207-DE201702\_02-DE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GARONS

## **SEANCE DU MARDI 7 FEVRIER 2017**

L'an deux mille dix-sept et le mardi 7 février à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire de GARONS.

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de membres qui ont pris part à la	Date de la convocation	Date
CII CACICICC	presents	délibération	de la convocation	d'affichage
27	18	24	31 janvier 2017	31 janvier 2017

Présents tous les membres sauf : Madame Jacqueline CHAPEYRON qui donne procuration à Monsieur Jean-Max MARCOUREL, Monsieur Julien BUIL qui donne procuration à Monsieur Laurent CAUGANT, Monsieur Marcel CHARRIER qui donne procuration à Monsieur le Maire, Madame Christiane ANISSET qui donne procuration à Madame Monique BOYER, Monsieur Jacques BOUVIER qui donne procuration à Monsieur Guillaume TARDIEU.

Absents excusés: Mesdames Jessica CHARLEMOINE et Christel PEREZ, Monsieur Saad AMARA.

Secrétaire de séance : Madame Marie-France RAINVILLE.

Objet de la délibération DE201702 02 – CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE NIMES METROPOLE ET LA COMMUNE DE GARONS POUR LA GESTION DE L'ENTRETIEN DES FOSSES ET DES BASSINS DE RETENTION

Madame Aline BASTIDA, Adjointe déléguée aux Voies et Réseaux, rapporte que par délibération du 8 février 2016, le Conseil Communautaire de Nîmes Métropole a acté l'exercice de façon opérationnelle de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ».

Elle indique qu'afin d'assurer l'entretien des fossés et des bassins de rétention des communes, Nîmes Métropole a décidé de réaliser un fauchage par an dans le cadre d'un marché de prestations de services.

Elle précise que la communauté d'agglomération propose cependant aux communes qui le souhaitent d'assurer elles-mêmes cette prestation d'entretien, moyennant un remboursement des frais dans la limite d'un fauchage par an des fossés et bassins de rétention.

Conformément à la convention, jointe en annexe, elle détaille les prestations retenues pour Garons et le montant du remboursement par Nîmes Métropole soit 6 205,61 € TTC correspondant à un fauchage par an de 1977 ml de fossés et de 7 bassins de rétention.

Affiché le 09/02/2017



Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à d'unanimité E201702\_02-DE

## DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention sur la gestion de l'entretien des fossés et des bassins de rétention ci-annexée.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, pour une durée de 1 an et renouvelée par tacite reconduction.

Ainsi fait délibéré, les jours, mois, et an susdits.

Alain DALMAS

Maire de GARONS

Envoyé en préfecture le 09/02/2017

Recu en préfecture le 09/02/2017

Affiché le 09/02/2017



ID: 030-213001258-20170207-DE201702\_02-DE

# CONVENTION TYPE RELATIVE A LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE NIMES METROPOLE ET SES COMMUNES MEMBRES POUR LA GESTION DE L'ENTRETIEN DES FOSSES ET DES BASSINS DE RETENTION

#### Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Nîmes métropole représentée par son Président dûment habilité par délibération n° EA 2016-07-036 du 12 décembre 2016, M. Yvan LACHAUD Ci-après dénommée « l'EPCI »,

D'une part,

Et:

La commune de(indiquer	r le nom de	e la commune)	représentée par sor	n Maire, M
Mme (nom et prénom(s) de l'autorité signification	ignataire)			dûmen

Ci-après dénommée "la commune",

D'autre part,

Vu les dispositions du CGCT, notamment son article L.5216-7-1;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités, Nîmes métropole peut confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une commune membre ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06)

Envoyé en préfecture le 09/02/2017

Recu en préfecture le 09/02/2017

Affiché le 09/02/2017

Considérant qu'il a été convenu que l'agglomération interviendra une fois par an pour le fauchage DE des bassins et fossés de chaque commune dans le cadre de l'exercice de sa compétence gestion

des eaux pluviales urbaines.

Considérant que certaines communes souhaitent qu'il y ait plusieurs fauchages par an non pas pour des raisons techniques ou sécuritaire liées à la compétence gestion des eaux pluviales urbaines mais dans le cadre des compétences qui lui sont propres

Considérant que dans l'intérêt des deux collectivités et notamment l'optimisation du fonctionnement des services, Nîmes Métropole souhaite confier à certaines de ses communes l'entretien annuel des fossés et des bassins de rétention.

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle l'agglomération. entend confier la gestion de l'entretien des fossés et bassins de rétention des communes membres.

#### IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

#### Article 1er: Objet de la convention

En application de l'article L.5215-7 du CGCT, Nîmes Métropole confie à la commune de ...... la gestion de l'entretien des fossés et des bassins de rétention tels que pris en charge par l'EPCI dans le cadre de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines.

Cette gestion s'entend pour un (1) fauchage par an des fossés et des bassins de rétention de la commune.

La commune réalisera cette prestation en interne ou par un prestataire extérieur.

#### Article 2 : Nature de la convention

Cette convention ne constitue ni un transfert de compétence ni une délégation de service public, la compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines restant exercée par la communauté d'agglomération.

La convention est conclue à titre gratuit. Elle est donc dispensée des mesures de publicité et de mise en concurrence préalable.

#### Article 3 : Conditions financières

L'EPCI remboursera annuellement les frais engagés par la commune pour les prestations indiquées à l'article 1 de la présente suivant le montant de 1,50€ HT par ml de fossé et de 0,28€ HT par m² de bassins de rétention.

ID: 030-213001258-20170207-DE201702\_02-DE



Le détail de la prestation est la suivante :

Nombre de mètre linéaire de fossé	Prix unitaire HT	Prix total	
1 977	1,50 €	2 965,50 €	

## La prestation s'entend pour 7 bassins de rétention répartis sur la commune comme suit :

Nom du bassin de rétention	Nombre de m²	Prix unitaire HT	Prix total
Europe	1 939	0,28€	542,92 €
Lauriers	458	0,28€	128,24 €
Montval	563	0,28€	157,64 €
Vielle Vigne	2 273	0,28€	636,44 €
Mistral 1	434	0,28€	121,52 €
Mistral 2	785	0,28€	219,80 €
Stade	1 426	0,28€	399,28 €
TOTAL	7 878	0,28€	2 205,84 €

Nîmes métropole remboursera donc à la commune, un montant de 5 171,34 € HT soit 6 205,61 € TTC correspondant à un fauchage par an de 1 977 ml de fossés et de 7 bassins de rétention.

La commune devra émettre un titre de recette à l'encontre de l'EPCI afin que ce dernier puisse procéder au remboursement.

#### Article 4 : Durée

La présente convention est conclue à compter de son caractère exécutoire pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction sur simple demande de la commune ou de l'EPCI

Envoyé en préfecture le 09/02/2017

Reçu en préfecture le 09/02/2017

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention à tout moment sous réserve d'informer

l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et en respectant un préavis de 3

mois.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des

parties.

**Article 5: Contentieux** 

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la

convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance

juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur

l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction

compétente.

Fait à Nîmes, le ....., en 2 exemplaires.

Pour la Communauté

Pour la commune

Le Président **Yvan LACHAUD** 

Le Maire Nom et Prénom

4/3